

<p style="text-align: center;">LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022</p>

En application de :

- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le compte-rendu du Conseil municipal est supprimé. Ainsi, et en remplacement, la liste des délibérations adoptées à l'occasion de ce Conseil municipal doit être publiée. Cette publication se fera par la voie de l'affichage et par la mise en ligne sur le internet de la commune.

<p>Délibération n°2022 143 DEL 09 ADM01 : Renouvellement de la convention quadriennale avec l'association ARCADE</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'association ARCADE « Une terre pour Vivre » (organisation non gouvernementale) soutient et anime depuis 1991 le projet du secteur de développement de Dembella (Mali), projet initié par les populations et géré en assemblée générale des populations et des municipalités. Les communes du Nord : Pontcharra, Valgelon-la-Rochette, Le Cheylas, Saint-Maximin, Crêts-en-Belledonne, Barraux et La Chapelle Blanche, se sont engagées dans cette action par le biais de la coopération décentralisée (en application de la loi française du 6 février 1992, de la loi malienne du 11 février 1993 et de la mise en place des conseils communaux des communes du Sud en septembre 1999). La première convention a été signée avec la commune de Pontcharra en 1995. La précédente convention de coopération décentralisée signée entre les communes du Nord et les communes du Sud (Dembela, Blendio, Benkadi et Tella) pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ce partenariat poursuit les 3 axes majeurs établis :

- Engager des actions de développement économique et social équilibré dans un cadre cohérent, maîtrisé et inscrit dans le temps ;
- Soutenir la mise en place de la décentralisation au Mali, axe fondamental du développement local et de la démocratie ;
- Entretenir des relations privilégiées, des échanges d'ordre social, économique, institutionnel et culturel, pour contribuer au renforcement de la démocratie et de la citoyenneté au Sud et au Nord ;

Les communes concernées ont souhaité réaffirmer leur volonté de poursuivre leurs relations à partir d'une vision commune qui réponde aux attentes de la population et

formaliser leurs engagements respectifs par une nouvelle convention quadriennale fixant la nature et les modalités de fonctionnement avec l'association ARCADE. Cette convention est annexée à la présente note. Il est précisé que la gestion des financements des actions de coopération décentralisée est confiée à ARCADE. La participation des communes s'effectue sous forme de subvention annuelle à l'association, éventuellement complétée des financements extérieurs qu'elles ont obtenus.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** la convention quadriennale, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention quadriennale ;
- **D'AUTORISER** le versement annuel d'une subvention de 12 000 € à l'association ARCADE.

Délibération n°2022 144 DEL 09 ADM02 : Convention de mandat avec l'association ARCADE
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en sa qualité de commune « chef de file » du projet de coopération décentralisée avec les communes maliennes de Dembela, Benkadi, Blendio et Tella dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'association ARCADE « Une Terre pour Vivre », la commune de Pontcharra a déposé une demande de subvention au nom de l'ensemble des communes à l'Agence de l'Eau pour le projet « **Programme triannuel de gestion intégrée des ressources en eaux, communes de Dembella, Benkadi, Blendio et Tella, Mali – Phase 2** ».

L'Agence de l'Eau a notifié à la commune qu'une subvention d'un montant de 151 038.00€ lui serait attribuée au titre du projet évoqué. Toutefois, afin que l'Association puisse disposer de la subvention, il est nécessaire de conclure avec cette dernière une convention de mandat.

Cette convention de mandat s'effectue dans le cadre de la coopération décentralisée dont Pontcharra est, par convention, la commune leader, et ARCADE Une Terre pour Vivre, le maître d'œuvre délégué. Elle prévoit, notamment que :

- Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention ;
- Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention ;

- Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire ;
- Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur ;
- Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat ;
- En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant ;
- En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit ;

A l'issu de cet exposé, le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** la convention de mandat telle que jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Délibération n°2022 145 DEL 09 ADM03 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'à la suite de la parution du décret 2022-1091 du 29 juillet 2022, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, il est proposé de désigner Monsieur Bruno BERNARD comme correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;

Le décret précise que le correspondant informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** la désignation de Monsieur Bruno BERNARD comme correspondant incendie et secours.

Délibération n°2022 146 DEL 09 ADM04 Restitution de certaines compétences communales aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda

Monsieur le Maire rappelle que le Grésivaudan a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons de nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations, dont notamment la dissolution de l'EPIC des Domaines skiables communautaires du Grésivaudan.

La dissolution de l'EPIC, lorsqu'elle sera effective, emportera par conséquent, notamment, le retour au Grésivaudan de certaines des missions exercées actuellement par celui-ci. Font partie de ces missions, la gestion de l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay, et le Pleneyt) et du commerce de proximité situé au Pleynet.

Parallèlement à cela, trois communes supports de la station des 7 Laux ont manifesté le souhait d'exercer ces compétences en lieu et place du Grésivaudan. Il s'agit des communes des Adrets et de Theys pour le seul volet « Eclairage public » et de la commune du Haut-Bréda pour les volets « Eclairage public » et « Commerce de proximité du Pleynet ».

Aussi, dans sa réunion du 27 juin dernier, le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la restitution de ces compétences aux communes concernées. Comme il a été évoqué lors de cette séance, ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, à l'instar de chaque transfert de compétence, la CLECT définira le montant des charges transférées.

Afin que cette restitution puisse prendre effet au 1^{er} novembre prochain, elle doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, soit des deux tiers des Conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié des Conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune doit donc se prononcer sur la restitution proposée, dans un délai de 3 mois, suivant la notification de la délibération du Grésivaudan, l'absence de délibération équivalant à une décision défavorable.

Ainsi, et :

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-5, L.5214-16 et les articles L.5211-17-1 et L.5211-25-1 ;

Vu, la délibération n°DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu, la délibération n°DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;

Vu, la délibération n°DEL-2022-01000 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu, les statuts de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu, les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **DE SE PRONONCER** en faveur de la restitution de compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda et de la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut Bréda ;
- **DE SE PRONONCER** en faveur de la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

<p>Délibération n°2022 147 DEL 09 ADM05 : Subvention allouée à l'UNPRG (l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie – Union Départementale de l'Isère)</p>

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'UNPRG-38, à travers Patrice SACOMANI, Président Département, et Jean CAMEL, Vice-président et Responsable du secteur Meylan-Pontcharra, demande une subvention pour l'acquisition d'un nouveau drapeau.

L'UNPRG-38 se compose de 6 secteurs : Grenoble, La Mure, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu, Vienne, Saint-Marcellin et Meylan-Pontcharra. Ce dernier secteur s'appelait précédemment « Secteur de Pontcharra » car fondé et composé essentiellement d'anciens de l'Escadron de Gendarmerie Mobile de Pontcharra. Lors du congrès du 19 septembre 2021, il a été décidé de le nommer « Secteur de Meylan-Pontcharra » afin de correspondre à la circonscription de la Compagnie de la Gendarmerie de Meylan ; tout en gardant la référence à Pontcharra.

Le drapeau actuellement utilisé par l'UNPRG est devenu obsolète en raison du changement de nom du secteur. Ainsi, l'Union sollicite les communes de Meylan et Pontcharra pour une subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'un nouveau drapeau destiné à remplacer l'ancien. Le drapeau coûte 1 462.55€ auxquels s'ajoutent 163.06€ d'accessoires du drapeau, soit un total de 1624.61€.

Monsieur le Maire propose de porter la subvention de la commune à hauteur de 500€.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE (3 abstentions (Micheletto, Ormancey et Banvillet) :

- **DE VERSER** la somme de 500€ à l'UNPRG, pour l'acquisition d'un nouveau drapeau et ses accessoires.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 0574.

Délibération n°2022 148 DEL 09 ADM06 : Convention avec l'Etat pour la mise à disposition de l'ancienne école César Terrier, rue des Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune met à la disposition de la gendarmerie, l'ancienne école César Terrier, rue des Alpes, dans le cadre de l'entraînement à l'intervention professionnelle, aux jours et heures convenus en amont avec le responsable de la police municipale.

Afin de simplifier les procédures et démarches pour la gendarmerie, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition « type » qui permet de préciser et d'encadrer les mises à disposition.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;
Vu, le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'ancienne école César Terrier, à la gendarmerie, telle que proposée en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Délibération n°2022 149 DEL 09 ADM07 : Frais de représentation des élus au Congrès des Maires 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Congrès des Maires se déroulera Porte de Versailles à Paris du 22 au 24 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de rembourser les frais aux élus qui se rendront au Congrès des Maires dans le cadre d'un mandat spécial et de fixer les modalités de remboursement des frais de transport à la présentation d'un état de frais de transport engagés à cette occasion.

Pour mémoire, les frais supplémentaires de repas et de nuitées nécessités par l'exercice de ces mandats peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Ainsi, et :

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment son article 3 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **DE DONNER** mandat spécial aux élus qui se rendront au Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022, à savoir : Mesdames Bérénice BROCHET et Sandrine SIMONATO, Messieurs Christophe LANSEUR et Bruno BERNARD et Monsieur le Maire ;
- **DE FIXER** les modalités de remboursement des frais de transport à la présentation d'un état de frais de transport engagés à cette occasion ;
- **DE RAPPELER** que les frais supplémentaires de repas et de nuitées nécessités par l'exercice de ces mandats peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Délibération n°2022 150 DEL 09 ADM08 : Signature de la Charte Ecoquartier

Monsieur le Maire énonce que dans le cadre du projet des Tours Bayard, et afin de poursuivre les ambitions du Plan Local d'Urbanisme, la Ville et l'aménageur, la Société Dauphinoise pour l'Habitat, souhaitent s'inscrire dans la démarche écoquartier portée par le Ministère de la Transition Ecologique et décrite dans la plaquette ci-annexée.

Cette démarche comprend quatre grandes étapes, qui vont de l'engagement, puis les études jusqu'à l'évaluation trois ans après livraison du quartier, et vingt engagements regroupés selon quatre dimensions du projet ("Démarche et Processus", "Cadre de Vie et Usages", "Développement Territorial" et "Environnement et Climat").

Ces engagements sont traduits à travers la signature de la Charte Ecoquartier telle qu'annexée (annexe 2), et ouvre droit au label "Ecoquartier" délivré après évaluation à chacune des quatre étapes.

Au vu de cet exposé, Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Charte Ecoquartier.

Délibération n°2022 151 DEL 09 CULT 09 : Renouvellement convention de partenariat collège Marcel Chêne et option musique

Madame Cécile ROBIN rappelle au Conseil municipal qu'historiquement le collège Marcel Chêne libérait les élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} inscrits à l'option musique le vendredi après-midi afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un enseignement spécifique au sein de l'école de musique. Depuis septembre 2020, le collège Marcel Chêne accueille ce temps musical au sein de son établissement afin de minimiser les temps de trajet des élèves. Cela permet de créer un lien plus fort avec le secteur musical qui développe ses activités au sein même du collège. Pour cette année scolaire 2022-2023, le créneau libéré pour les élèves bascule au jeudi de 11h05 à 12h55 afin de faciliter l'organisation des plannings du collège.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal, décide A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat telle que proposée en annexe ; les modalités de remboursement des frais de transport à la présentation d'un état de frais de transport engagés à cette occasion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Délibération n°2022 152 DEL 09 CULT10 : Demandes d'exonérations location du Coléo

Plusieurs structures ont sollicité la Commune pour demander la gratuité de la location du Coléo pour l'organisation de leurs événements respectifs au Coléo sur la saison 2022-2023 :

- Le Pôle Emploi de Pontcharra pour l'organisation d'un forum à destination des publics en recherche d'emploi ou d'orientation le jeudi 6 octobre 2022. Cet événement permettra de favoriser le contact entre les demandeurs d'emploi du territoire et les employeurs ou organismes de formation ;
- L'association Pontch'Ethon pour l'animation du Pontcharra Téléthon 2022 qui se déroulera du 1^{er} au 4 décembre 2022, dans le cadre de la 36^{ème} édition nationale de l'événement caritatif : Téléthon ;
- Le comité du personnel pour l'organisation de son loto le dimanche 15 janvier 2023. Cette manifestation permet au comité de récolter des fonds permettant de maintenir l'action du Comité envers ses membres ; les agents et retraités de la collectivité ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'ACCORDER** la gratuité pour ces trois manifestations pour les frais de location du Coléo, les frais de régie son et lumière et les frais d'agent SSIAP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions de partenariat et de mise à disposition du Coléo.

Délibération n°2022 153 DEL 09 CULT11 : Convention de partenariat entre la ludothèque et l'association La Récré des familles

Depuis septembre 2019, l'association La Récré des familles apporte son soutien à la ludothèque municipale et propose des animations aux divers publics accueillis sur le temps d'ouverture de la structure et en dehors.

Il est proposé de renouveler pour trois nouvelles années le partenariat entre les deux structures.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat telle que proposée en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Délibération n°2022 154 DEL 09 DENSC12 : Classe ULIS Grenoble

Madame Sandrine SIMONATO informe l'assemblée que les classes dites ULIS, unité localisée pour l'inclusion scolaire, existent à Chapareillan, Crolles, Goncelin et Grenoble. Elles sont fréquentées par des élèves charrapontains car la commune ne possède pas ce type de structure.

Une convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles grenobloises pour les enfants non grenoblois accueillis en ULIS fixe la participation à 1127 euros par élève. Les charges de fonctionnement sont calculées sur la base des dépenses liées aux locaux scolaires, notamment les fluides, fournitures d'entretien et fournitures de petits équipements, également sur rémunération du personnel communal mis à disposition sur les dépenses liées à la scolarisation de l'élève.

La demande actuelle de financement porte sur un élève.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de la ville de Grenoble telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer et à verser ledit versement de 1127 euros ;

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 657348 – DENSC.

Délibération n°2022 155 DEL 09 DENSC 13 : Demande de fonds de concours intercommunal pour la restauration collective publique

Madame Sandrine SIMONATO informe l'assemblée que le fonds de concours accompagnera une réflexion d'amélioration du service de restauration (audits, diagnostics, études).

En effet, les enjeux sont l'éducation à une alimentation de qualité pour les enfants, la structuration des filières de proximité et en lien avec des producteurs.

Ce programme d'action est construit sur la coordination et l'animation et par l'accompagnement pour la commune de Pontcharra de formations, d'appui technique et d'une prise en charge de la 1^{ère} année de la certification Ecocert par la CCLG.

Un accompagnement financier aura également lieu sur la réflexion d'amélioration du service de restauration (audits, études, diagnostics) dans un objectif de restauration collective durable et responsable.

Le coût du projet est de 5075 euros qui sera financé à hauteur de 2537.5 euros par la CCLG et de 2537.5 euros par de l'autofinancement :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
POSTES DE DÉPENSES	MONTANT	Nature recette	Taux	Montant
Etude	5 075€	Communauté de communes Le Grésivaudan	50 %	2 537.5€
		Sous-total des subventions publiques		2 537.5€
Total	5 075€	Autofinancement		2 537.5€

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la demande de la commune au fonds de concours intercommunal pour la restauration collective ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au fonds de concours pour la restauration collective publique.

Délibération n°2022 156 DEL 09 FIN 14 : Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants budget Commune

Madame Bérénice BROCHET informe l'assemblée qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 Dotations aux provisions ou 78 Reprises sur provision.

Par délibération n°19 FIN DEL DM 2016-01 le Conseil municipal a constitué une provision de l'ordre de 33 000 €. Cette provision étant devenue sans objet, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2016.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-14,

L.2121-21 et L. 2121-31 ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R.2321-2 et R.2321-3 ;

Vu, la délibération n°19 FIN DEL DM 2016-01 relative à la décision modificative du budget de la commune 2016 et la constitution d'une provision pour risques ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **DE DÉCIDER** la reprise de la provision semi-budgétaire constituée en 2016 ;
- **DE DIRE** que le montant de la reprise de 33 000 € sera imputé à l'article 7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Délibération n°2022 157 DEL 09 FIN 15 : Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants budget Réseau de Chaleur Bois
--

Le Rapporteur informe l'assemblée qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 Dotations aux provisions ou 78 Reprises sur provision.

Par délibération n°23 FIN DEL DM 2016-01 le Conseil municipal a constitué une provision de l'ordre de 700 € et cette provision étant devenue sans objet, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2016.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-14, L2121-21 et L. 2121-31 ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles R2321-2 et R2321 ;

Vu, la délibération n°23FIN DEL DM 2016-01 relative à la décision modificative du budget Réseau de Chaleur Bois 2016 et la constitution d'une provision pour risques ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **DE DÉCIDER** la reprise de la provision semi-budgétaire constituée en 2016 ;
- **DE DIRE** que le montant de la reprise de 700 € sera imputé à l'article 7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Délibération n°2022 158 DEL 09 FIN 16 : Décision modificative n°2022-2 de la Commune

Madame Bérénice BROCHET informe l'assemblée que suite au contrôle budgétaire opéré par le Service de Gestion Comptable (SGC), une décision modificative ayant pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours doit être établie.

De plus, le Rapporteur rappelle que lors de sa séance du 31 mars 2022 le Conseil municipal a voté l'affectation du résultat 2021. Cependant, suite à une erreur de plume sur « la part d'affectation à l'investissement 2020 », le montant à reporter au compte 002 doit être de 2 188 939.79 € au lieu de 2 188 939.85 € soit une différence de 0.06 €.

Il est précisé que cet écart de 0.06 € constaté, ainsi que les ajustements demandés par le SGC, figurent sur la décision modificative jointe à la présente note conformément aux instructions budgétaires et comptables.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2337-3 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil décide, A L'UNANIMITE (2abstentions, Micheletto et Banvillet) :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
Compte	INVESTISSEMENT		
2313	Constructions	- 10 419,00	
13912-040	Subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	7 085,00	
139151-040	Subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	3 334,00	
281568-040	Autre matériel et outillage d'incendie	30 763,52	
28202-040	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme		30 763,52
	TOTAL INVESTISSEMENT	30 763,52	30 763,52
Compte	FONCTIONNEMENT		
		DÉPENSES	RECETTES
6811-042	Dotation aux amortissements	30 763,52	
6218	Autre personnel extérieur	10 419,00	
6417	Rémunération Apprenti	11 000,00	
6718	Autres charges exceptionnelles	11 072,00	
657364	Subvention à caractère industriel et commercial	12 000,00	
6688	Autres frais bancaires	5 000,00	
002	Solde d'exécution		- 0,06
7311	Taxe foncière		6 072,06
777-042	Quote part subvention d'investissement transférée		10 419,00
7811-042	Reprises sur amortissements des immobilisations		30 763,52

7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		33 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	80 254,52	80 254,52

Délibération n°2022 159 DEL 09 FIN 17 : Décision modificative n°2022-2 au budget annexe de la régie « Réseau de Chaleur Bois »

Madame Bérénice BROCHET informe l'assemblée que suite au contrôle budgétaire opéré par le Service de Gestion Comptable (SGC), une décision modificative ayant pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours doit être établie.

Il est précisé que les montants des crédits inscrits figurent dans le document joint à la présente note et que la présentation de la décision modificative est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2337-3 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil décide, A L'UNANIMITE (2abstentions, Micheletto et Banvillet) :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

Compte		DÉPENSES	RECETTES
	INVESTISSEMENT		
2153	Installations spécifiques	13 484,00	
13912-040	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	7 231,00	
13918-040	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	2 543,00	
28153-040	Réseau divers		- 160,00
28181-040	Installations générales, agencements et aménagements divers		160,00
021	Virement à la section de fonctionnement		23 258,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	23 258,00	23 258,00
	FONCTIONNEMENT		
023	Virement à la section d'investissement	23 258,00	
604	Achat d'étude	14 405,00	
6061	Fournitures non stockables	25 000,00	
701	Vente de produits		40 189,00
774	Subvention exceptionnelle		12 000,00
777-042	Quote part subvention d'investissement transférée		9 774,00
7817	Reprises sur provisions		700,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	62 663,00	62 663,00

Délibération n°2022 160 DEL 09 FIN 18 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Madame Bérénice BROCHET rappelle au Conseil municipal que les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En l'absence de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre et de la remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité ou l'admission en non-valeur de la créance. L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur.

Cette mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge comptable, des créances irrécouvrables, relève de la compétence du Conseil municipal et doit préciser, pour chaque créance, le montant admis.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Trésorier a dressé la liste, annexée à la présente note de synthèse, des créances admises en non-valeur, du budget de la Commune, pour un montant global s'élevant à 6.18 €.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes, pour un total de 6.18 €, l'intégralité des produits faisant l'objet de l'état du 2 septembre 2022 établis par le comptable public assignataire ;
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget de la Commune.

Délibération n°2022 161 DEL 09 FIN 19 : Convention de mise à disposition du service ORT avec la communauté de commune Le Grésivaudan : Poste de chargé de projet « Opération de Revitalisation du Territoire » – financement mutualisé entre les communes bénéficiant de l'ORT : Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot et la Communauté de communes Le Grésivaudan

Madame Bérénice BROCHET indique que par délibération du 27 septembre 2021, la communauté de communes le Grésivaudan a validé la création d'un poste de chargé de mission « Opération de Revitalisation du Territoire » (O.R.T) et procédé au recrutement d'un cadre de catégorie A.

Pour rappel, ce dispositif se déroule sur une période de 12 années, et concerne à ce jour les 3 communes de Crolles, Pontcharra et Villard-Bonnot. Il s'agit de mener à bien

des actions liées à la requalification et à la rénovation urbaine, avec des financements mobilisables auprès de différents partenaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette O.R.T, le bloc communal a souhaité mutualiser l'animation globale du dispositif. L'agent qui occupe ce poste a intégré la Communauté de communes le 15 février dernier. Son rôle est de coordonner son déploiement en lien avec les communes, ainsi que de lancer et de suivre une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec un volet renouvellement urbain (« OPAH-RU »). L'agent est ainsi également investi dans les actions de réhabilitation des logements anciens.

La répartition du financement entre les collectivités :

Le plan prévisionnel de financement du poste prévoyait à l'origine : 50% à la charge de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et les 50% restants répartis entre les 4 collectivités du bloc communal ;

En l'absence de participation de l'ANAH, qui interviendra plutôt lors du lancement de l'OPAH-RU, le plan de financement initial est donc à modifier. Ainsi, l'intercommunalité prend temporairement à sa charge la part de l'ANAH, puisque la mise en place de l'OPAH-RU relève de la compétence intercommunale. La répartition du financement est la suivante :

- 50 % de l'EPCI ;
- 50 % entre les 4 collectivités du bloc communal (Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot, et la CCLG) ;

Le reste à charge prévisionnel pour chaque commune sera de 7 300€ au titre de l'année 2023. Le coût annuel pour la CCLG sera de 36 300€, soit 62 % du poste ;

Une nouvelle convention de mutualisation sera établie dès lors que le tour de table financier sera élargi à d'autres partenaires.

Calendrier de mise en œuvre :

La prise de fonction du chargé de mission date de mi-février 2022 ;

Le co-financement du poste prendra effet au 1^{er} janvier 2023, la 1^{ère} année étant considérée comme une année préparatoire à la mutualisation, et à la mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH-RU ;

La demande de remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle sur la base du réel, en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1 ;

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu, la délibération n°DEL 2019-0449 de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 16 décembre 2019 relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire du Grésivaudan ;

Vu, la délibération n°DEL-2021-0326, de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 27 septembre 2021 relative au poste de chef de projet,

modifiée le 27/06/2022 par la délibération n°DEL-2022-0259, créant l'emploi permanent ;

Au vu de cet exposé, Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel du poste tel qu'indiqué ci-dessus, et de demander une participation aux communes bénéficiant du dispositif ORT ;
- **D'ACTER** la participation de la commune à travers la convention financière ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention financière ci-annexée ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 65.

<p>Délibération n°2022 162 DEL 09 FON 20 : Modification du nom de la société acquérant les parcelles AS 380 pour partie et AS 427</p>
--

Monsieur Bruno BERNARD informe le Conseil municipal que les acquéreurs des parcelles AS 380 pour partie et AS 427 sont les gérants de la SAS Kinéo'smose (M. Stéphane ROBERT et M. Guillaume BRIMONT) et un nouvel associé (M. Julien ALBALADEJO). À partir du 20 mai 2021, la SAS Kinéo'smose devient la SCI TRIA dont les gérants sont M. Stéphane ROBERT, M. Guillaume BRIMONT et M. Julien ALBALADEJO.

Dès lors, pour que la cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n°380 et AS n°427 à 39 500 euros, puisse avoir lieu, il est nécessaire d'autoriser la substitution de la SAS Kinéo'smose par la SCI TRIA gérée par Messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO.

Ainsi, et :

Vu, la délibération n°2021-050 DEL11FON du 27 mars 2021, approuvant la cession de foncier à la SAS Kinéo'smose,

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** la substitution de la SAS Kinéo'smose par la SCI TRIA gérée par Messieurs S. ROBERT, G. BRIMONT et J. ALBALADEJO pour la cession du tènement d'environ 790 m² comprenant tout ou partie des parcelles cadastrées section AS n° 380 et AS n° 427 à 39 500 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

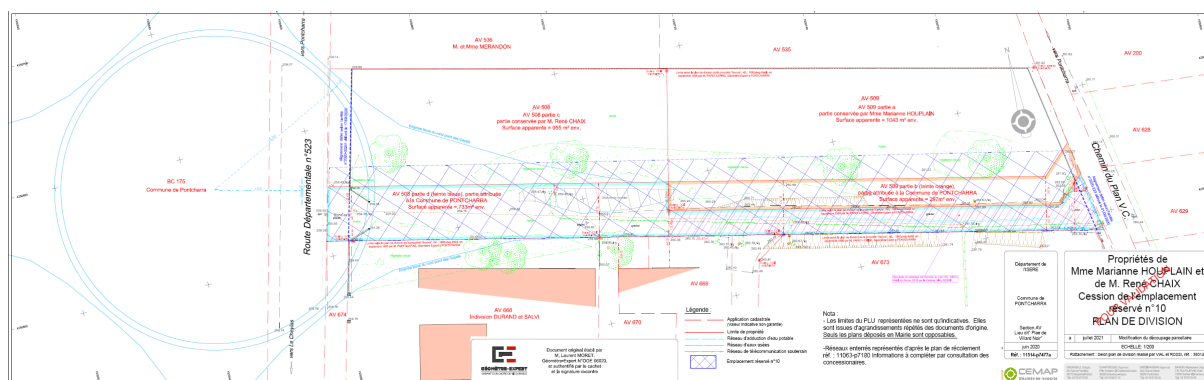
Délibération n°2022 163 DEL 09 FON21 : Modification de la délibération n°2022 005 DEL FON - Acquisition de la parcelle AV 508 pour partie de Monsieur René-Philippe CHAIX (ER 10)

Monsieur Bruno BERNARD informe le Conseil municipal que Madame Marianne HOUPLAIN et Monsieur René-Philippe CHAIX sont propriétaires des parcelles cadastrées sections AV n°508 et n°509 grevées par l'emplacement réservé n°10 inscrit au plan local d'urbanisme.

Ces propriétaires souhaitent que la commune acquière l'emprise de cet emplacement réservé ou y renonce. L'emplacement réservé permettant la réalisation future de l'OAP n°4 de Villard-Noir, il est nécessaire d'acquérir cette emprise.

Après négociations, la commune propose d'acquérir les 733 mètres carrés (m²) environ à détacher de la parcelle AV 508 (partie d en teinte bleue au plan ci-dessous) de Monsieur René-Philippe CHAIX pour un montant total de 65 970 euros.

Le Conseil municipal a d'ores et déjà approuvé l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n°10 à Monsieur René-Philippe CHAIX. Il s'agit ici de prendre en compte les demandes des offices notariés dans la rédaction des termes de la délibération.



Ainsi, et :

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu, le code de l'urbanisme, notamment son article L. 151-41 ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 25 janvier 2018 par délibération n°DEL03ADMI du Conseil municipal, sa modification n°1 simplifiée, approuvée le 13 février 2019 par délibération n°2019-019 DEL01TEC du Conseil municipal et sa modification n°2 simplifiée, approuvée le 27 mars 2021 par délibération n°2021-077 DEL38URB du Conseil municipal ;

Vu, l'emplacement réservé n°10 inscrit au PLU au profit de la commune, permettant la création d'une déviation de Villard-Noir, entre la route de Grenoble et la route de Belledonne, permettant également la desserte d'une future zone résidentielle ;

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

Vu, le code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n°10 à Monsieur René-Philippe CHAIX, d'une superficie de 733 m² approximative à détacher de la parcelle AV 508 pour un montant total de 65 970 euros ;
- **DE MANDATER** une étude notariale pour la rédaction des actes à intervenir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente.

Délibération n°2022 164 DEL 09 FON 22 : Constitution d'une servitude de passage réseaux sur la parcelle AL 351

Monsieur Bruno Bernard expose que pour se raccorder aux réseaux d'eaux usées ainsi qu'aux adductions d'eau potable, réseaux gérés par la Communauté de communes Le Grésivaudan, Monsieur SAME résidant au 42 rue de la Coisetière, doit pouvoir bénéficier d'une servitude de passage réseaux sur la parcelle AL 351 de propriété communale.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14 ;

Vu, le Code civil, et notamment l'article 691 ;



A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage réseaux sur la parcelle AL 351 au profit de M. SAME, sous réserve de recevoir les plans de réseaux traversants la parcelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette servitude.

Délibération n°2022 165 DEL 09 RH23 : Mise à jour du tableau des emplois

Madame Bérénice BROCHET informe le Conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, il convient de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade qui relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu des mouvements de personnel, des avancements de grade et des recrutements à venir, il convient de créer et de supprimer des postes et ainsi de mettre à jour comme suit le tableau des effectifs communaux :

Grades	CAT.	Tps Travail	Création/ suppression	Nbre de poste ouvert	Tableau effectifs (postes pourvus)	Motif
Filière administrative						
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC	2	5	4	Av. grade/ reclassement
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	28 H 00	1	1	0	Av grade
Filière culturelle						
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	1H30	1	2	1	Poste 13h00 scindé en 2 pour interv. milieu scolaire et batucada
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	12H30	1	1	0	
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	13H00	-1	0	0	
Filière Médico sociale						
ATSEM Principal 2ème classe	C	29h45	1	1	0	Av grade
Filière Technique						
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	32 H 00	1	2	1	Av grade
Adjoint technique	C	TC	2	12	10	Erreur plume CM de juin
Adjoint technique	C	31H00	1	2	2	
Adjoint technique	C	31 H 30	-1	0	0	
Filière animation						
Animateur principal 2ème classe	B	TC	2	3	1	Av grade
Adjoint d'animation	C	TC	1	4	3	CAP petite enfance

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE (1 abstention, Fleurent) :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous récapitulant les postes existants :

Grades	CAT.	Tps Travail	Nbre de poste ouvert	Tableau effectifs (postes pourvus)
Filière administrative			36	29
Adjoint administratif	C	TC	6	6
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC	5	4
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	28H00	1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe		28H00	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	6	6
Rédacteur	B	TC	2	2
Rédacteur principal 2ème classe	B	TC	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	4	4
Rédacteur principal 1ère classe	B	27 H 30	1	
Attaché territorial	A	TC	7	5
Attaché principal	A	TC	1	
Directeur général des services	A	TC	1	1
Filière sportive			1	1
Éducateur APS principal 1ère classe	B	TC	1	
Filière culturelle			13	11
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	TC	2	2
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	5H45	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	3H05	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	3H15	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	2H05	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	6H00	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	7H45	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	12H45	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	5H15	1	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	1H30	2	1
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	12H30	1	
Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe	B	13H00		
Filière Médico sociale			13	12

Éducateur de jeunes enfants	A	TC	2	2
Infirmier en soins généraux	A	TC	1	1
Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe	C	TC	4	4
Auxiliaire puériculture principale de 1ère classe	C	TC	1	1
ATSEM principal 2ème classe	C	TC	1	1
ATSEM principal 2ème classe	C	32 H15	1	1
ATSEM principal 2ème classe	C	29H45	1	1
ATSEM principal 2ème classe	C	29h45	1	
ATSEM principal 1ère classe	C	31H 00	1	1
Filière Sécurité			3	3
Brigadier-chef principal	C	TC	3	3
Filière Technique			49	40
Ingénieur Territorial	A	TC	1	
Technicien principal 1ère classe	B	TC	2	2
Technicien principal 2ème classe	B	TC	1	1
Technicien	B	TC	1	1
Agents de maîtrise	C	TC	3	3
Agents de maîtrise	C	34H00	1	1
Agents de maîtrise	C	32H00	1	1
Agents de maîtrise	C	32H15	1	1
Agents de maîtrise	C	31H30	1	1
Agents de maîtrise	C	26H15	1	1
Agents de maîtrise principal	C	TC	5	4
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	5	2
Adjoint technique principal 1ère classe	C	19H00	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	31H30	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	22 H 00	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	6	5
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	32 H 00	2	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	28 H 00	1	1
Adjoint technique	C	TC	12	11
Adjoint technique	C	17H00	1	1
Adjoint technique	C	29H15	1	1
Adjoint technique	C	31H00	2	2
Adjoint technique	C	31 H 30		
Adjoint technique	C	32H00	1	1
Filière animation			30	27
Animateur principal 1ère classe	B	TC	1	1
Animateur principal 2ème classe	B	TC	3	1
Animateur	B	TC	2	2
Adjoint animation principal 2ème classe	C	TC	1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	28H	1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	23H	1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	23H15	1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	27H30	1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	29H45	1	1
Adjoint animation principal 2ème classe	C	32H15	1	1

Adjoint animation principal 1ère classe	C	TC	1	1
Adjoint d'animation	C	TC	4	3
Adjoint d'animation	C	28H15	1	1
Adjoint d'animation	C	17H30	2	2
Adjoint d'animation	C	15H30	1	1
Adjoint d'animation	C	19H30	1	1
Adjoint d'animation	C	19H	1	1
Adjoint d'animation	C	22H	1	1
Adjoint d'animation	C	23H15	1	1
Adjoint d'animation	C	26 H 00	1	1
Adjoint d'animation	C	29h45	1	1
Adjoint d'animation	C	30H00	1	1
Adjoint d'animation	C	32H15	1	1

145

123

Postes non permanents

Filière administrative			2	1
Attaché - contrat projet	A	35 H	1	1
Attaché - contrat projet PVD MANAGER COMMERCE	A	35 H	1	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n°2022 166 DEL 09 RH24 : Convention de formation par apprentissage avec FORMAPI

Madame Bérénice BROCHET indique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est précisé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants et que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Le rapporteur informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du code du travail prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique relatif au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité éducateur sportif mention activités physiques est de 5 500 € pour la durée de l'apprentissage.

Il est précisé que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixait à 50 % la contribution financière du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) versée aux centres de formation d'apprentis (CFA) pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Toutefois, l'article 122 de la loi de finance 2022 est venu renforcer le dispositif de prise en charge. Ainsi 100% des frais de formation seront pris en charge par le CNFPT et versés au CFA.

Ainsi, et :

- Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu**, le code du travail, notamment les articles L. 6221-1 à L. 6227-12) ;
- Vu**, la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu**, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu**, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;
- Vu**, le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu**, le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu**, le décret n°2022 -280 du 28 février 2022, acc ;
- Vu**, l'accord préalable n°ACC-038-22-000194 de prise en charge financière par le CNFPT ;
- Vu**, l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2022 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE (1 abstention, FLEURENT) :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;

- **DE CONCLURE** pour l'année scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Sport Vie associative et animation	1	BPJEPS	11 mois

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le CFA.

Délibération n°2022 167 DEL 09 URB 25 : Complément à l'avenant n°1 à la convention communale ORT valant convention-cadre pour le dispositif Petites Villes de Demain

Monsieur Arnaud LARUE rappelle à l'assemblée que cette dernière a délibéré le 2 juin 2022 sur l'avenant n°1 à la convention communale.

La commune de Pontcharra a signé le 9 janvier 2020 la convention cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, convention cadre signée par l'Etat, l'ANAH, la CCLG, les communes de Crolles et Villard-Bonnot. Cette signature a été l'aboutissement de la phase de préparation pendant laquelle les acteurs ont été identifiés, le projet urbain, économique et social de revitalisation a été défini (actions selon les 6 axes), les actions et les financements potentiels ont été repérés, les grandes lignes de gouvernance ont été tracées.

Depuis, la commune de Pontcharra est entrée dans la phase d'initialisation de l'ORT pour laquelle il faut définir, installer et faire vivre ses instances de gouvernance et de pilotage afin de détailler sa stratégie, lancer ou finaliser d'éventuelles études ou expertises, détailler ou compléter les objectifs ou les projets, détailler les fiches actions, organiser les partenaires pour aboutir à un avenant à la convention cadre.

Cette phase d'initialisation permet de :

- Affiner les secteurs d'intervention ;
- Rappeler et détailler la stratégie déclinée par axes thématiques ;
 - Détailler, compléter si nécessaire les objectifs des actions ;
 - Détailler les projets à mettre en œuvre avec un plan d'action ;
 - Elaborer/compléter les fiches actions prêtes à signer par les collectivités et leurs seuls financeurs concernés.

L'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit les six axes d'intervention suivants :

- Axe 1 - Réhabilitation et développement de l'habitat ;

- Axe 2 - Développement économique et commercial ;
- Axe 3 – Développement des mobilités et connexions ;
- Axe 4 – Mise en valeur du patrimoine naturel et bâti ;
- Axe 5 – Développement des services publics ;
- Axe 6 – Enjeux du numérique et projets innovants.

Trois objectifs principaux ont déterminé les axes d'intervention :

- Retrouver de l'attractivité pour le centre ancien ;
- Renforcer le quartier de la gare sans pour autant créer une concurrence avec le centre ancien ;
- Mettre en jeu les projets structurants nécessaires au développement futur de la commune.

Au sein des six axes, ont été déclinées les actions opérationnelles retenues. Chacune fait l'objet d'une « fiche action », préalable nécessaire à toute mesure d'accompagnement de l'État et autres partenaires publics ou privés.

L'ensemble des fiches actions ont été adoptées par délibération du Conseil municipal (Délibération N°2022-003 DEL03URB Fiches actions ORT) en date du 13 janvier 2022.

Un Comité Local de Projet, organisé par la Communauté de Communes le Grésivaudan, s'est tenu le lundi 28 mars 2022 pour actualiser les stratégies et les actions des communes dans le cadre de l'ORT.

Ces actualisations ont fait l'objet d'une délibération en conseil communautaire.

De plus la commune de Pontcharra est inscrite au dispositif Petites Villes de Demain dont elle a signé la convention d'adhésion le 27 avril 2021. Ce dispositif est conçu pour soutenir les communes et intercommunalités participant au dispositif sur six (6) ans 2020- 2026. Le programme Petites Villes de Demain constitue un outil de la relance au service des territoires afin de répondre à l'émergence de nouvelles problématiques sociales et économiques, participer notamment à l'atteinte des objectifs de la transition écologique.

Cet avenant n°1 à la convention communale ORT tient lieu de convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Ainsi, et :

Vu, la délibération n°2022 107 DEL 14 URB ;

A l'issu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE ;

- **D'ADOPTER** l'avenant n°1 à la convention ORT comme convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire pour le dispositif Petites Villes de Demain, auquel la commune de Pontcharra a adhéré, en complément de la délibération n°2022 107 DEL 14 URB.

Délibération n°2022 168 DEL 09 URB 26 : Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque

Monsieur Arnaud LARUE rappelle que la Commune de Pontcharra est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2018. Ce plan local d'urbanisme, élaboré pour 10 à 15 ans, a fait l'objet d'évolutions relevant des procédures de modifications approuvées par délibérations du Conseil municipal le 13 février 2019 et le 27 mars 2021.

La Commune de Pontcharra s'est engagée dans une opération de revitalisation du territoire (ORT) dont la convention a été signée le 9 janvier 2020. L'avenant n°1 à la convention doit permettre d'actualiser le périmètre de cette ORT, ainsi que les actions identifiées et définies dans les fiches actions qui ont été développées. Qualifier et développer les modes actifs par le maillage en modes actifs pour faciliter l'accès aux équipements du centre-ville depuis tout le périmètre de l'ORT, améliorer les dessertes du secteur des Âges, organiser et maîtriser la qualité des projets de développement de l'habitat sont quelques-unes des actions qui seront mises en œuvre.

Pontcharra a aussi été identifiée Petites Villes de Demain dont la convention a été signée le 27 avril 2021. Ce dispositif vient appuyer celui de l'ORT pour dynamiser les centres-bourgs, améliorer l'habitat.

1/ Le contexte de la procédure et ses enjeux

Un plan Pluriannuel 2018-2026 de restructuration de l'ensemble des groupes scolaires a été établi. Il s'est en effet avéré que l'ensemble des bâtiments scolaires, trop longtemps laissés à l'abandon, devaient impérativement être réhabilités.

Le groupe scolaire de Villard Benoît sera entièrement reconstruit et relocalisé rue du Coisetan sur la parcelle AM 744. Le projet regroupera également la crèche (*actuellement dans le quartier Bayard*).

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 13 février 2019 et d'une modification (simplifiée) n°2 approuvée le 27 mars 2021.

Le projet de pôle d'équipements publics va à l'encontre du PADD du PLU en vigueur qui cible le site de l'OAP Coisetan comme étant destiné à accueillir de l'habitat.

La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable bien qu'il ne soit pas conforme aux orientations du PADD.

La mise en compatibilité du PLU a donc pour objets :

- Supprimer en page 13 de l'actuel PADD référence « **B - Coisetan** » identifiée pour le développement prioritaire de l'habitat dans sa localisation graphique et dans le texte ;
- De changer les objectifs, les orientations et les principes de l'OAP Coisetan, actuellement destinée à de l'habitat, en objectifs, orientations et principes de programmation pour l'aménagement d'équipements publics scolaire, restauration, multi-accueil et périscolaire, sur une surface de terrain réduite.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 15 Mars 2022. Une réunion d'examen conjoint du dossier a été tenue avec la DDT le 14 avril 2022. Comme indiqué dans le procès-verbal joint à la présente délibération (annexe 2), aucune remarque contraignant la procédure n'a été émise au cours de la rencontre, ni par avis reçu par la ville.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier. Dans ce contexte, l'Agence Régionale de Santé a émis des remarques qui concernent les domaines de compétences de l'ARS (annexe n°1). En conclusion et sous réserve de veiller à articuler les choix d'aménagements intérieurs et extérieurs au regard des co-bénéfices sur la santé, l'ARS émet un avis favorable à ce projet.

2/ Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite le 18/05/2022 par l'arrêté du Maire n°2022-145 a été rectifiée par l'arrêté n°2022-154 du 23/05/2022 pour une période d'enquête publique allant du lundi 13 juin 2022 au lundi 12 juillet inclus.

Madame Mauricette RABATEL a été désignée commissaire enquêtrice par la décision n°E22000037/38 en date du 30/03/2022 du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'enquête publique a donc eu lieu sur la période précitée avec 4 permanences tenues les 13 et 28 juin, les 7 et 12 juillet 2022 de 14h à 17h à l'hôtel de ville. Les observations pouvaient être également transmises par voie dématérialisée via un registre dématérialisé à l'adresse : mise-en-compatibilite-plu-pontcharra@mail.registre-numerique.fr

Le dossier de consultation était consultable à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site de la mairie <https://pontcharra.fr/> et sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-plu-pontcharra>

2a/ Observations du public

Des six observations recueillies, dont une relative à un problème d'accès au dossier dématérialisé, l'une a exprimé son opposition au projet, les quatre autres ont exprimé surtout des inquiétudes et des questions sur la teneur du projet, l'implantation des

équipements publics et l'articulation de leur fonctionnement dans le quartier du Coisetan.

2b/ Observations de la Commissaire enquêtrice

Dans son rapport et ses conclusions, la Commissaire enquêtrice relève le bon déroulement de l'enquête publique, tant en termes de respect des exigences réglementaires liées à son organisation qu'à la réception des observations du public.

Dans l'étude du dossier, des observations reçues, des compléments apportés par la Commune, son analyse a abouti à l'observation de quatre (4) points négatifs et seize (16) points positifs.

En conclusion et au vu des points positifs majoritaires relevés, elle émet un avis favorable à la demande de déclaration de projet présentée par la Commune de Pontcharra emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune en vue de la construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque.

La commissaire enquêtrice ajoute trois recommandations :

- Il est demandé à la commune que les riverains de la parcelle d'implantation du projet soient associés au projet définitif afin qu'ils puissent présenter leurs suggestions ;
- Il serait souhaitable que le projet de la Commune de Pontcharra respecte, dans sa version finalisée, les recommandations listées par l'ARS dans son avis du 6 avril 2022 ;

Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice – Dossier TA E22000037/38 5/5 ;

- Il serait souhaitable que la Commune de Pontcharra maintienne l'emplacement réservé ER08 afin d'assurer, en continuité de l'ER07, un cheminement doux vers le centre-ville ;

La ville de Pontcharra a produit des réponses motivées à ces remarques (Annexe 4).

Cette délibération a pour but d'approuver la déclaration de projet de construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de l'Isère ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La présente délibération sera exécutoire à la date la plus tardive de la transmission de l'acte au Préfet et l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque, tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public à la Maison des Services / Service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Pontcharra.

Ainsi, et :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-44 à L.143-50, l'article L.153-31 et L.153-54 à L.153-59, R.153-15, L. 132-7 et L.132-9, R 104-11 et R104-13 ;

Vu, le Code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L. 123-18 ;

Vu, la délibération n°DEL 03 ADM du 25 janvier 2018 du Conseil municipal approuvant le PLU ;

Vu, les délibérations du Conseil municipal des 13 février 2019, n°DEL 01 TEC, et 27 mars 2021, n°2021 077 DEL 38 URB approuvant les modifications de droit commun et simplifiées du PLU ;

Vu, l'arrêté du Maire n°2022-145 en date du 18 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et des modalités d'organisation ;

Vu, l'arrêté du Maire n°2022-154 en date du 23 mai 2022 modifiant les dates de l'enquête publique ;

Vu, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque sur le site de l'OAP Coisetan (annexe n°1) ;

Vu, le PV de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées consultées sur la Déclaration de Projet - Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque (annexe 2) ;

Vu, le rapport et les conclusions de l'enquête publique reçus en mairie le 10 Août 2022 (annexe n° 3) ;

Vu, la note décrivant les modifications apportées au dossier de modification pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations formulées par le public pendant l'enquête publique et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et justifiant les recommandations que la Commune ne souhaite pas suivre (annexe 4) ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- **PRENDRE** acte du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice émis suite à l'enquête publique ;
- **D'ADOPTER** la déclaration de projet de construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.